

utiles, l'état appréciatif, revêtu du récépissé ou de la reconnaissance du capitaine, des objets délivrés ou des travaux exécutés au compte de l'armement. Vous aurez soin, dans tous les cas, de faire rédiger des états distincts pour les dépenses remboursables au service métropolitain et pour celles qui auraient été avancées par le service local.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : DE MONTEBELLO.

N° 36. — ARRÊTÉ du 5 mars 1856 allouant des remises proportionnelles au trésorier-payeur de la colonie.

Le Commissaire Impérial, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 200 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'article 45 du même décret ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et sur l'avis du Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Des remises proportionnelles sont allouées, d'après le tarif ci-après, au trésorier-payeur de la colonie pour la perception directe et la centralisation des produits du service Local ; savoir :

- 6 0/0 sur les premiers 50,000 ;
- 5 0/0 sur les 50,000 suivants ;
- 3 0/0 de 100,000 à 300,000 ;
- 2 0/0 de 300,000 à 1,000,000 ;
- 1 0/0 sur toute somme excédant 1,000,000.

Art. 2. Un crédit extraordinaire de la somme de 6,000 francs est ouvert à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur sur les voies et moyens de l'Exercice 1856, pour faire face à cette dépense, qui sera classée dans les écritures de l'administration et du trésorier au titre : *Frais de perception de l'impôt.*

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier-payeur et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, 5 mars 1856.

Signé : DU BOUZET.